RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 23-DCC-83 du 24 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lindera par la société Consolidation et Développement Gestion

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mai 2023, relatif à la prise de contrôle de Lindera SAS, holding de tête du groupe Lindera, et de l'ensemble de ses filiales, par la société Consolidation et Développement Gestion, formalisée par un contrat de cession et d'apport d'actions du 2 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Consolidation et Développement Gestion SAS de la société Lindera SAS et de l'ensemble de ses filiales, actives dans le secteur de l'équipement et de l'agencement intérieur d'espaces professionnels. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-108 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence